



ARRETE MUNICIPAL N°22/PM/2024

CM

**Réglementant la vitesse autorisée des véhicules de toutes catégories
sur le territoire de la commune de VENCE
« ROUTE DE SAINT JEANNET »**

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de VENCE,

Vu, l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 55 de l'Instruction interministérielle du 22 Octobre 1969, sur la signalisation routière,

Vu, les articles R.411-1 à 411-7 du Code de la Route,

Vu, la circulaire n°188 du 7 avril 1967 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Vu, l'arrêté municipal général du 18 avril 1973, approuvé le même jour,

Vu, l'avis favorable de M. TEALDI Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité,

Vu, l'avis favorable de Mme la Directrice des Services Techniques de la Mairie de VENCE

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en limitant la vitesse des véhicules de toutes catégories,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 50 km/h Route de Saint Jeannet (du Chemin du Baou des Noirs jusqu'en limite de commune avec la commune de Saint-Jeannet)

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et d'intervention ne sont pas concernés dans la mesure où ces derniers se trouvent être en intervention.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENCE, le 24 Janvier 2024

Le Maire,

M. Régis LEBIGRE

